
THE PROVINCIAL PARKS ACT
(C.C.S.M. c. P20)

Park Activities Regulation, amendment

Regulation 84/2012
Registered June 27, 2012

Manitoba Regulation 141/96 amended

1 The *Park Activities Regulation, Manitoba Regulation 141/96*, is amended by this regulation.

2 Section 10 is replaced with the following:

Possession and consumption of liquor

10(1) No person shall

(a) consume liquor in a public place in a provincial park; or

(b) possess open liquor in a public place in a provincial park.

10(2) Except as permitted by this section, no person shall

(a) consume liquor in a motor vehicle or boat in a provincial park; or

(b) possess open liquor in a motor vehicle or boat in a provincial park.

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX
(c. P20 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs provinciaux

Règlement 84/2012
Date d'enregistrement : le 27 juin 2012

Modification du R.M. 141/96

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les parcs provinciaux, R.M. 141/96*.

2 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Possession et consommation de boissons alcoolisées

10(1) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder des contenants d'alcool ouverts dans un lieu public situé dans un parc provincial.

10(2) Sous réserve du présent article, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder des contenants d'alcool ouverts dans un véhicule ou dans une embarcation se trouvant dans un parc provincial.

10(3) A person may consume liquor or possess open liquor in a motor home in a provincial park if the motor home is parked in

(a) a campsite or residential lot under the authority of a permit; or

(b) a commercial lot where the use of a motor home for overnight accommodation is permitted.

10(4) A person may possess open liquor in a motor home if the open liquor is stored in accordance with the requirements of subsection 117(5) of *The Liquor Control Act*.

10(5) A person may consume liquor or possess open liquor in a houseboat if the houseboat is moored or anchored in accordance the requirements of section 33.1.

10(6) Except as permitted under *The Liquor Control Act*, no person shall give, sell or otherwise supply liquor to a person under 18 years of age in a provincial park.

10(7) Except as permitted under *The Liquor Control Act*, no person under 18 years of age shall consume or possess liquor in a provincial park.

10(8) If a sign or notice posted at or near a campground entrance in a provincial park states that the consumption, possession or public display of liquor in the campground is prohibited during specified periods, no person shall consume, possess or publicly display liquor in the campground during the periods stated in the sign or notice.

10(3) Il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder des contenants d'alcool ouverts dans une caravane automotrice se trouvant dans un parc provincial si cette dernière est stationnée :

a) sur un emplacement de camping ou sur un lot résidentiel conformément à un permis;

b) sur un lot commercial lorsqu'il est permis de passer la nuit dans la caravane.

10(4) Il est permis de posséder des contenants d'alcool ouverts dans une caravane automotrice si ces derniers sont rangés en conformité avec les exigences du paragraphe 117(5) de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

10(5) Il est permis de consommer des boissons alcoolisées ou de posséder des contenants d'alcool ouverts dans une caravane flottante si cette dernière est amarrée ou ancrée en conformité avec les exigences de l'article 33.1.

10(6) Sous réserve de la *Loi sur la réglementation des alcools*, il est interdit de donner, de vendre ou de fournir autrement une boisson alcoolisée à une personne âgée de moins de 18 ans dans un parc provincial.

10(7) Sous réserve de la *Loi sur la réglementation des alcools*, il est interdit à toute personne de moins de 18 ans de consommer ou de posséder des boissons alcoolisées dans un parc provincial.

10(8) Il est interdit de consommer, de posséder ou de laisser à la vue du public des boissons alcoolisées sur un terrain de camping situé dans un parc provincial pendant les périodes précisées sur les panneaux ou les avis qui interdisent ces activités et qui sont affichés à l'entrée des terrains ou à proximité de celle-ci.

10(9) The following definitions apply in this section.

"**open liquor**" means liquor that

(a) is in a bottle, container or package that has been opened or unsealed after it was purchased; or

(b) is no longer contained in the bottle or container in which it was purchased. (« contenant d'alcool ouvert »)

"**public place**" means any place to which the general public has, or is permitted to have, access, but does not include any premises in which the service of liquor is permitted under *The Liquor Control Act*. (« lieu public »)

10(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contenant d'alcool ouvert** » Boisson alcoolisée qui, selon le cas :

a) est dans une bouteille, un contenant ou un emballage qui a été ouvert ou descellé après son achat;

b) n'est plus dans la bouteille ou le contenant dans lequel elle a été achetée. ("open liquor")

« **lieu public** » Tout endroit auquel le grand public a ou peut avoir accès. La présente définition exclut les locaux dans lesquels le service des boissons alcoolisées est permis en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*. ("public place")

June 27, 2012
27 juin 2012

**Acting Minister of Conservation and Water Stewardship/
La ministre par intérim de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques,**

Jennifer Howard